

LA CNIL

Définition

- La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante française chargée de veiller à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Elle a été créée par la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Missions

- Information : sur les droits et devoirs de traitement des données nominatives.
- Garantir le droit d'accès : aux données contenues dans les traitements.
- Recenser les fichiers : le fichier des fichiers (liste des traitements déclarés et leurs principales caractéristiques).
- Contrôle : du respect de la loi, à priori et à posteriori.
- Répression : pouvoir de sanction (avertissement, mise en demeure, sanction financière).

Composition

- Composée d'un collège pluraliste de 17 commissaires, au mandat de 5 ans (sauf pour les parlementaires liés à leur mandat électif).
- 12 des 17 membres sont élus par les juridictions ou assemblées auxquelles ils appartiennent (Assemblée nationale, Sénat, Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes, Conseil économique et social).
- Trois personnalités qualifiées sont nommées par décret ; deux sont désignées respectivement par les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.
- Le président est élu parmi ses membres.
- Un commissaire du gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la Commission.
- Ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.
- Budget imputé sur celui de l'Etat (9 M€ en 2006).
- Agents contractuels de l'Etat (95 agents en 2006).
- Recours possible des décisions devant la juridiction administrative.

Fonctionnement

- Séance plénière : 2 à 3 fois par mois, pour des délibérations (autorisation ou avis sur le traitement de fichiers), l'examen de projets de loi et décrets. Une répartition par secteur d'activité est établie entre les commissaires afin d'instaurer une forme de spécialisation et de faciliter les contacts des commissaires avec les responsables de traitements. Les délibérations de la CNIL sont débattues selon les principes de la collégialité.
- Formation restreinte : pour prononcer les sanctions et mesures au responsables des traitements ne respectant pas la loi. Réunion 1 fois par mois, amende de 300000 € max.
- Autres activités : organisation en différents services au sein de trois directions (juridique, administrative et expertise informatique et contrôles).
- Activités européennes et internationales : fait partie d'un réseau, deux conférences annuelles (Europe, international).

LE CNIG

Définition

- Conseil National de l'Information Géographique : instance interministérielle mise en place en 1986.
- Le CNIG a pour mission principale de conseiller le gouvernement sur toutes questions relatives au secteur de l'information géographique. Il contribue également à en stimuler le développement.
- Compétent pour la saisie et l'identification et le traitement des données localisées, ainsi que pour la définition, l'élaboration, la conservation et la diffusion des produits en découlant.

Missions

- Consulté sur les orientations à donner à la politique nationale en matière de travaux et d'informations géographiques, en particulier lors de la préparation du Plan de la nation.
- Donne un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

- Examine et coordonne les programmes annuels ou pluriannuels de production et de diffusion de l'information géographique exécutés par l'Etat ou avec son concours financier.
- Analyse les caractéristiques des besoins et de la production d'information géographique.
- Etudie et propose toute mesure de nature à mieux répondre aux besoins des utilisateurs, notamment à ceux des collectivités territoriales, à adapter les techniques de production et de diffusion de l'information, ainsi qu'à adapter la formation des personnels concernés à l'évolution technologique

Objectifs

- Définis pour 5 ans à partir de juillet 2001.
- Contribuer à définir et à mettre en oeuvre la politique nationale de la France en matière d'information géographique.
- Favoriser un développement cohérent de l'information géographique publique tenant compte de l'émergence du rôle des échelons locaux.
- Mettre en place des principes et des mécanismes clairs permettant au secteur privé de trouver sa place et de se développer dans le domaine de l'information géographique.
- Assurer une coordination des acteurs dans le champ de l'amélioration des technologies et des méthodes.